

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
23/38**

**JUGEMENT DE PROROGATION DE DELAI AVANT CLOTURE DE LA
LIQUIDATION JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE SEIZE MARS

N° RG 19/01610
- N° Portalis
DBXA-W-B7D-EV
LG

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE Greffier lors de l'audience et Claire GOESTER, Greffier lors de la mise à disposition

jugement

16 Mars 2023

le Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 06 février 2023

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 09 Février 2023

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**Association
ANGOULEME
FORMATION
COMMUNICATION
CHARENTE**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées
conformes :
le 16/03/2023
- DACQUAI Claire-
Sophie
- Me Jean Denis
SILVESTRI
- Parquet

Me Jean Denis SILVESTRI, mandateur liquidateur, comparant
23 rue du Chai des FARINES 33000 BORDEAUX

Association ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION CHARENTE

61 Boulevard de Bretagne 16000 ANGOULÊME
Rep légal : Mme Claire-Sophie DACQUAI (Présidente), non comparante

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 14 novembre 2019, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION ANGOULEME.

Par jugement du 14 avril 2022, le Tribunal judiciaire d'Angoulême a prorogé jusqu'au 17 mars 2023 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION ANGOULEME, et renvoyé l'affaire à la première audience utile de février 2023.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 9 février 2023.

Suivant rapport du 2 février 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire liquidateur, sollicite que le délai de clôture de la liquidation judiciaire soit prorogé de deux années.

Suivant rapport du 7 février 2023, le juge commissaire conclut à une prolongation du délai

de clôture de deux ans.

Suivant avis écrit du 7 février 2023, le Ministère Public a émis un avis favorable à la prolongation du délai de clôture de la liquidation judiciaire.

A cette audience, Maître SILVESTRI, mandataire liquidateur, a sollicité que le délai de clôture de la procédure de liquidation judiciaire soit prorogé de deux ans et précisé qu'une enquête pénale était en cours.

Madame Claire-Sophie DACQUI, présidente de l'ASSOCIATION ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION ANGOULEME n'a pas comparu à l'audience et n'était pas représentée.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mars 2023.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'au vu des pièces du dossier et des débats d'audience, il convient de proroger jusqu'au 16 mars 2025 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION ANGOULEME ;

Qu'il convient de renvoyer à l'affaire à la première audience utile de février 2025, lors de laquelle elle sera réexaminée ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Proroge jusqu'au 16 mars 2025 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION ANGOULEME ;

Renvoie l'affaire à la première audience utile de février 2025 ;

Dit que deux mois avant cette date, le greffier fera convoquer le débiteur conformément aux dispositions de l'article R 643-17 du Code de commerce ;

Dit que le présent jugement sera notifié et communiqué aux personnes visées aux articles R 621-6 et 621-7 du même code ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Claire GOESTER,

LE GREFFIER

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT

